



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/11/136

AVIS N° 11/17 DU 8 NOVEMBRE 2011 CONCERNANT LA DEMANDE DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE AGRÉATION MINISTÉRIELLE POUR LE SYSTÈME D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE, EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 28 NOVEMBRE 1995 RELATIF À LA FORCE PROBANTE, EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS, DES INFORMATIONS UTILISÉES PAR L'ADMINISTRATION ET LES ORGANISMES COOPÉRANTS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants du 19 juillet 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 28 octobre 2011;

Vu le rapport présenté par Yves Roger.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) a introduit une demande d'avis auprès du Comité sectoriel de la sécurité sociale en date du 19 juillet 2011.

Cette demande a pour but d'informer le Comité sectoriel des évolutions technologiques prévues dans le cadre de l'application "Ad-Hoc scanning" (qui a

déjà obtenu une agréation ministérielle) et de demander l'avis sur la nécessité d'introduire un dossier complètement nouveau suite à la décision de l'INASTI d'effectuer un nombre de modifications techniques dans le système d'archivage électronique existant.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. Il est à noter que l'INATI a déjà obtenu une agréation ministérielle pour le système de numérisation et d'archivage électronique actuel (voir l'avis CSSS n° 09/23 du 9 novembre 2010 et l'avis CSSS n° 09/23 du 6 octobre 2009). Le présent dossier est soumis pour avis dans le cadre de plusieurs évolutions techniques de l'architecture et des composants de l'application "Ad-Hoc scanning". Plusieurs modifications techniques sans impact sur l'architecture globale ont été effectuées dans la fonctionnalité du logiciel utilisé et dans les processus qui ont déjà obtenu une agréation ministérielle. Il s'agit:
 - de la migration des composants Content Engine et Process Engine vers les plate-formes AIX;
 - de la mise en production de la nouvelle version du logiciel de support;
 - du remplacement du matériel informatique désuet par un matériel plus performant (avec une fonctionnalité équivalente).

Les modifications techniques sont décrites, en détail, en annexe du dossier de demande. Le service Sécurité de l'information de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est d'avis, après examen, que ces modifications n'ont aucun impact sur le niveau de conformité avec les conditions techniques de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 novembre 1995.

Compte tenu de ce qui précède, et compte tenu principalement du fait qu'aucune modification n'a été effectuée dans les procédures, les conclusions, telles que mentionnées dans l'avis CSSS n° 09/23 du 6 octobre 2009 restent intégralement d'application. La présente demande est considérée comme une demande officielle afin d'obtenir une agréation ministérielle et, par conséquent, l'INASTI n'est pas tenu d'introduire un dossier complètement nouveau. Le Comité sectoriel enregistrera et conservera les modifications au dossier initial. L'avis du Comité sectoriel doit être transmis au ministre compétent.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

émet un avis favorable. Le dossier introduit par l'INASTI semble répondre aux conditions techniques de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 novembre 1995.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)